



JJIF Ju-Jitsu International Federation

*Ju- Jitsu International Federation – Headquarter
P.O Box 110006, ABU DHABI, United Arab Emirates
email: mail@jjif.org*

Date: 23 May 2017

Laurence Fouillat

c/o La Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées
c/o Christophe Brunet, Responsable National du Jujitsu, de la Self-Défense

E-Mail : christophe.brunet@ffjudo.com

DECISION DE LA JU-JITSU INTERNATIONAL FEDERATION

Sportif : Laurence Fouillat

Pays : France

Sport : Ju-Jitsu

Nature du contrôle : En Compétition (Championnat D'Europe de Ju-Jitsu-Almere, Hollande-6 et 7 Juin 2015)

Date du prélèvement : 7 juin 2015

Résultat d'analyse : Résultat d'analyse anormal

Règles violées alléguées : Articles 2.1 et/ou 2.2 du JJIF ADR

1. En vertu de l'Article 14.1.1 du *Ju-Jitsu International Federation Anti-Doping Rules* (« JJIF ADR »), toute notification à un *Athlete* (Sportif) qui est membre d'une Fédération Nationale peut valablement être faite en communiquant la notification à la Fédération Nationale ; d'où cette décision qui vous est communiquée, par l'entremise de la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées (« FFJDA »).
2. Les termes commençant avec une lettre majuscule ont la même définition que dans le JJIF ADR ou le Code Mondial Anti-Dopage (version française) ou la Notification à moins qu'ils soient autrement définis dans cette lettre.
3. Suite à notre courriel du 31 Mars 2017 concernant la notification (la « Notification ») des charges (la « Notification ») en vertu du *Ju-Jitsu International Federation Anti-Doping Rules* (« JJIF ADR ») ou vous étiez accusée d'avoir violée les Articles 2.1 et/ou 2.2 du JJIF ADR, vous aviez jusqu'à 15 Avril 2017 pour faire connaître votre position et de spécifier si vous acceptiez les charges/chefs d'accusation ou si vous les niez.
4. Il était expressément stipulé qu'à défaut de toute réponse de votre part, il serait jugé que vous avez admis les charges/chefs d'accusation et les Conséquences mentionnées

dans ce dit courriel.

5. On avait envoyé même un mail de relance le 3 Avril 2017 (alors qu'on n'était pas obligé de le faire).
6. On a reçu aucune réponse de votre part a 15 Avril 2017.
7. Votre affaire a donc été examinée par le Board de la JJIF le 22 avril 2017 et il a été décidé qu'en absence de toute réponse de votre part, vous êtes considérée comme avoir admis la violation des Articles 2.1 et/ou 2.2 du JJIF ADR.
8. Par conséquent le JJIF vous a trouvé coupable d'avoir violée les dits Articles 2.1 et/ou 2.2 du JJIF ADR :

2.1 Presence of a Prohibited Substance or its Metabolites or Markers in an Athlete's Sample

2.2 Use or Attempted Use by an Athlete of a Prohibited Substance or a Prohibited Method

(2.1 Présence d'une Substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un sportif.

2.2 Usage ou tentative d'usage par un sportif d'une Substance interdite ou d'une Méthode interdite)

9. Le 3 mai 2017, on a reçu un email de Mons. Christophe Brunet (adresse email christophe.brunet@ffjudo.com) a l'effet qu'il aurait rencontré Mons Robert Perc, Président de l'Union Européenne du Ju-Jitsu au Grand Slam de Paris (29-30 avril 2017), qui lui aurait informé de la Notification dont Mons Brunet n'était pas au courant et qu'après des recherches que Mons Brunet aurait effectuées, il (dit dans ce mail de 3 mai 2017) qu'il ou que la FFJDA n'aurait pas reçu la Notification dont Madame Felzines et Mons Delaforcade étaient aussi en copie (de la Notification).

10. Le contenu de ce mail a été examiné et attendu que :

- i. La Notification ainsi que le mail de relance ont bien été communiqués à la FFJDA notamment à Mons Christophe Brunet (adresse email : christophe.brunet@ffjudo.com, la même adresse utilisée pour l'envoi du mail du 3 mai 2017 (ci-dessus) avec en copie entre autres Eric Buonomo; Delphine Felzines et Edouard Delaforcade a leurs adresses email a la FFJDA, c'est à dire, toutes les personnes que Mons Christophe Brunet mettait en copie quand il adressait des mails a la JJIF concernant cette affaire.

- ii. Il n'y a eu aucune notification que ces mails n'ont pas été délivrés ;

et prenant en compte toute autre élément, fait ou circonstance qu'on a jugé utile,

Il est considéré que la Notification a été valablement faite.

FAITS

11. Les faits tels qu'ils ont été énoncés dans la Notification sont reproduits dans ces présentes :
- i. Vous aviez pris part à une Manifestation Internationale, notamment le Championnat D'Europe qui eut lieu à Almere en Hollande le 6 et 7 Juin, sous l'égide de la *Ju-Jitsu European Union* ("JJEU"), organe continentale européenne de la JJIF.
 - ii. Le 7 Juin 2015, un agent de contrôle anti-dopage ("Doping Control Officer") ("DCO"), a recueilli un échantillon d'urine provenant de vous, que vous aviez remis avec l'assistance du DCO et mis dans deux différents récipients pour avoir un Echantillon A et un Echantillon B.
 - iii. Les échantillons avaient été transportés au Laboratoire accrédité par l'Agence Mondiale Anti-Dopage ("AMA") à Gent, Belgique, le Doping Control Laboratory Technologie Park. Le Laboratoire analysa l'Echantillon A 6129606 et conclut à un Adverse Analytical Finding ("AAF") (Résultat d'analyse anormal) pour du Heptaminol, Substance interdite figurant parmi les stimulants sur la liste des Substances spécifiées – Classe S.6 (b) sur la liste des Substances interdites de l'AMA-.
 - iv. Vous n'aviez pas d'Autorisation aux fins d'Usage Thérapeutique ("AUT") ("Thérapeutique Use Exemption" ou "TUE") pour cette Substance interdite au moment du contrôle.
 - v. En vertu d'un courriel émanant de Mons Christophe Brunet, responsable de l'équipe de France pour ce Championnat d'Europe et aussi Directeur Sportif de la JJEU, en Décembre 2016, il paraît aussi que vous aviez fait une demande de AUT à posteriori pour cette Substance interdite ; ce que semble démontrer votre admission à la prise de ce produit et/ou votre acceptation à la présence de ce produit dans votre organisme. En vertu d'un courriel en date du 8 Janvier 2016, Mons Christophe Brunet écrit que l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD) a bien évidemment refusé l'AUT demandé à posteriori avec effet rétroactif.

CHARGES/CHEFS D'ACCUSATIONS

12. En vertu de la Notification, vous étiez accusée d'avoir commis une violation des Articles 2.1 et/ou 2.2 du JJIF ADR ce qui constitue une violation des règles anti-dopage (« VRAD ») (*an anti-doping rule violation (« ADRV »*):

2.1 *Presence of a Prohibited Substance or its Metabolites or Markers in an Athlete's Sample*

2.2 *Use or Attempted Use by an Athlete of a Prohibited Substance or a Prohibited Method*

- (2.1 Présence d'une Substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un sportif.
- 2.2 Usage ou tentative d'usage par un sportif d'une Substance interdite ou d'une Méthode interdite)

13. Heptaminol étant une Substance interdite figurant parmi les stimulants dit « *spécifiés* » sur la liste des Substances interdites de l'AMA- Classe S.6, b- a été trouvée dans votre Echantillon A remis par vous le 7 juin 2015 portant le numéro 6129606.

DECISION

14. Le JJIF décide donc que vous vous êtes rendue coupable de violation des Articles 2.1 et/ou 2.2 du JJIF ADR.

CONSEQUENCES

i. Suspension

- 15. Eu égard aux faits, la JJIF considère que la VRAD était intentionnelle et, par conséquent, au vu du fait que c'est votre première VRAD, vous êtes suspendue pour une période de quatre ans (Art 10.2.1 JJIF ADR).
- 16. Eu égard au retard considérable dans l'entame de la procédure à votre encontre qui ne vous est pas imputable comme énoncée dans la Notification, cette suspension prendra effet à la date du prélèvement de l'Echantillon concerné, c'est à dire le 7 Juin 2015. (Art 10.11.1 JJIF ADR)
- 17. La période de suspension sera donc du 7 Juin 2015 à 7 Juin 2019.
- 18. Pendant cette période de suspension, en conformité avec l'article 10.12 du JJIF ADR, il vous est interdit de participer à quelque titre que ce soit à une compétition ou activité (sauf des programmes d'éducation ou de réhabilitation antidopage autorisée) autorisée ou organisée par :
 - (i) Un signataire de l'AMA ("Signataire")
 - (ii) Un membre d'un Signataire incluant toute Fédération Nationale;
 - (iii) Un club ou une autre organisation membre d'une organisation d'un Signataire ;

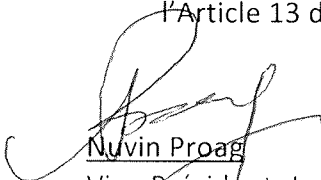
(iv) Une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales ou une activité sportive d'élite ou de niveau national financée par un organisme gouvernemental.

ii. **Annulation des résultats**

19. En conformité avec l'Article 10.8 du JJIF ADR sont annulés tous les résultats que vous avez obtenus aux Championnats D'Europe de Ju-Jitsu qui eut lieu à Almere en Hollande le 6 et 7 Juin 2015, compétition au cours de laquelle l'Echantillon positif a été recueilli ainsi que tous les autres résultats de compétition que vous avez obtenus à compter du 7 Juin 2015, date du prélèvement de l'Echantillon et aussi ici date à laquelle la suspension prend effet, avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix.

APPEL

20. Vous êtes informée que vous disposez d'un droit d'appel selon les dispositions de l'Article 13 du JJIF ADR.



Nuvin Proag

Vice-Président, Ju-Jitsu International Federation

Président, Commission Juridique et de Conformité, Ju-Jitsu International Federation